

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE :
Règlementation du stationnement en agglomération

Le maire de la commune de LAURENS,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008) ;

Considérant qu'en raison de son étroitesse, le stationnement sur la chaussée de la Rue Jean Jaurès doit être interdit pour assurer la sécurité, la circulation des piétons et l'accès aux résidences et dépendances des différents riverains.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la chaussée de la Rue Jean Jaurès dans l'agglomération de LAURENS.

L'arrêt est possible pour permettre de décharger un véhicule ou la montée ou la descente de personne. Celui-ci ne doit durer que le temps nécessaire à la manutention ou de la dépose. Le conducteur restant aux commandes du véhicule ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de LAURENS.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LAURENS.

ARTICLE 6 – RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 11 octobre 2021
Le Maire,
François ANGLADE.

